



Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 30 novembre 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

Composée comme suit : M. le juge Bertram Schmitt, Juge Président
M. le juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le juge Raul Pangalangan

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO***

Version publique expurgée

**Requête de la défense aux fins de levée du gel des avoirs de Monsieur Aimé Kilolo
Musamba (ICC-01/05-01/13-1014-Conf Exp).**

Origine : La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Aimé Kilolo Musamba

Me Paul Djunga
M. Steven Powles

Le conseil de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Mme Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Jean-Jacques Mangenda Kabongo

M. Christopher Gosnell
Me Arthur Vercken

Le conseil de la Défense de M. Fidèle Babala Wandu

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Roland Azama Shalie Rodoma

Le conseil de la Défense de M. Narcisse Arido

M. Chief Charles Achaleke Taku

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

I. Bref rappel de la procédure

1. Le 19 novembre 2013, le Procureur a introduit une requête visant à obtenir la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de monsieur Aimé Kilolo (ci-après « M. Kilolo »). Ce mandat d'arrêt concernait également messieurs Jean-Pierre Bemba, Jean-Jacques Mangenda, Fidèle Babala et Narcisse Arido. Le Procureur demandait également à la chambre préliminaire d'ordonner au Greffe de localiser et de geler les avoirs de M. Kilolo¹.
2. Le 20 novembre 2013, la chambre préliminaire II a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Kilolo. La Chambre a également fait droit à la demande du Procureur tendant à la localisation et au gel des avoirs de M. Kilolo².
3. Suite à la demande de coopération du Greffe adressée au Royaume de Belgique le 20 novembre 2014³, les autorités belges ont procédé au gel des avoirs et ont saisi tout compte qui présentait un solde positif à son nom. Au mois de novembre 2013 le compte [EXPURGE] présentait un solde [EXPURGE]. Entre temps, pendant la détention le Greffe de la Cour a [EXPURGE] représentant le reliquat des honoraires qui lui étaient dus et relatifs à ses dernières prestations comme conseil principal. C'est ainsi qu'à compter du mois d'avril 2014 ledit compte présentait un solde de [EXPURGE].

¹ ICC-01/05-01/13-19-conf.

² ICC-01/05-01/13-1-Red2.

³ ICC-01/05-01/13-5-US-Exp.

4. Le 24 avril 2014, la Défense de M. Kilolo (ci-après «la Défense» et la « défense de M. Kilolo ») a introduit une requête urgente aux fins de levée du gel des avoirs de son client⁴. La Défense faisait état dans sa requête de la [EXPURGE] suite à la saisie et au gel de ses avoirs par les autorités belges. Elle demandait *inter alia* à la Chambre préliminaire d'autoriser son client à retirer [EXPURGE] correspondant à des rémunérations versées par le Greffe au titre de sa rémunération en tant que conseil principal de monsieur Jean-Pierre Bemba⁵.
5. Le 20 mai 2014, le Juge Unique a rendu une décision rejetant la requête de la Défense au motif qu'elle était sans objet dans la mesure où les autorités Belges avaient levé la saisie sur les [EXPURGE] conformément aux articles 46 quater (2) et 37(2) et suivants du code Belge d'instruction criminelle⁶.
6. Le 10 juin 2014, suite à une requête de la Défense⁷, le Juge unique⁸ a ordonné aux autorités Belges d'apporter des précisions concernant le statut actuel des comptes bancaires de M. Kilolo.
7. Le 11 juillet 2014, le Greffe a transmis les observations des autorités qui indiquaient que les comptes de M. Kilolo avaient été gelés suite à la demande de la chambre préliminaire et que par conséquent seule une décision de cette même juridiction pouvait provoquer la levée de la saisie⁹.

⁴ ICC-01/05-01/13-359-Conf-Exp

⁵ Voir *supra* p. 7

⁶ ICC-01/05-01/13-411-Conf-Exp

⁷ ICC-01/05-01/13-476-Conf-Exp

⁸ ICC-01/05-01/13-489-Conf-Exp-tFRA

⁹ ICC-01/05-01/13-544-Conf-Exp-Anx2, p. 1.

8. A la lumière de ces informations, la Défense a, de nouveau, introduit le 28 août 2014 une requête demandant à la Chambre préliminaire de prendre une décision urgente prononçant la mainlevée du gel des avoirs de M. Kilolo¹⁰.
9. Le 21 octobre 2014, la chambre préliminaire a prononcé la remise en liberté sans condition de M. Kilolo¹¹ de même que pour ses co-accusés messieurs Mangenda, Babala et Arido.
10. Le 4 novembre 2014, le Juge Unique a rejeté la requête de la Défense au motif qu'il était nécessaire que les avoirs de M. Kilolo demeurent saisis afin de ne pas mettre le Greffe dans l'impossibilité de recouvrir les frais liés à l'aide judiciaire¹². Une demande subséquente d'interjeter appel de ladite décision a ensuite été introduite¹³ et rejeté par la chambre préliminaire¹⁴.
11. Le 11 novembre 2014, la chambre préliminaire a confirmé partiellement les charges à l'encontre de M. Kilolo¹⁵. Suite à cette décision, la Présidence a rendu une ordonnance, le 30 janvier 2015, constituant la chambre de première instance VII (ci-après « la Chambre ») et la chargeant de juger l'affaire¹⁶.
12. La Défense soumet respectueusement à la Chambre une requête demandant la levée du gel des avoirs de son client.

¹⁰ ICC-01/05-01/13-653-Conf-Exp.

¹¹ ICC-01/05-01/13-703-tFRA.

¹² ICC-01/05-01/13-743.

¹³ ICC-01/05-01/13-747.

¹⁴ ICC-01/05-01/13-773.

¹⁵ ICC-01/05-01/13-749-tFRA.

¹⁶ ICC-01/05-01/13-805.

II. Confidentialité et urgence

13. La présente requête et son annexe sont classées confidentielles et *ex parte* pour la défense de monsieur Kilolo et le Greffe seulement car elle fait état de la vie privée et familiale de l'intéressé. La requête fait également référence à des documents ayant reçus la même classification.
14. Eu égard aux enjeux pour la vie familiale de son client, la Défense demande respectueusement que sa requête soit traitée par la Chambre en urgence.

III. Soumissions de la Défense

15. La Défense soutient que le gel universel des avoirs de son client doit être levé car il est au contraire au Statut **(i)** et injustifié **(ii)**. Une telle mesure porte, en outre, atteinte à son droit de mener une vie familiale normale **(iii)**.

i. Le gel universel des avoirs de M. Kilolo est contraire au Statut.

16. Aux termes de l'article 91(1) k du Statut de Rome (ci-après le « Statut »), un Etat partie peut être sollicité par la Cour « *pour l'identification, la localisation, le gel ou la saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés aux crimes, aux fins de leur confiscation éventuelle, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi* ». Conformément à cette disposition le gel des avoirs d'un accusé doit ainsi se limiter aux avoirs et aux biens liés aux crimes allégués uniquement aux fins de leur confiscation. Il n'est pas légalement prévu de procéder à une saisie

conservatoire des avoirs provenant d'une activité licite de l'accusé dans le but de s'assurer d'être en mesure, le cas échéant, d'y prélever ou de se faire rembourser au bénéfice de la Cour les frais éventuels de l'aide judiciaire ou de condamnation éventuelle à une amende.

17. La Défense soumet que la saisie que le gel universel des avoirs de M. Kilolo est contraire au Statut. En effet, le Greffe a versé à l'intéressé la somme [EXPURGE] le 31 mars 2014 au titre de sa rémunération en tant que conseil principal de Monsieur Jean Pierre Bemba¹⁷. La Chambre a d'ailleurs la possibilité de vérifier auprès du Greffe (les services de la Cour). Il s'agit là d'une activité licite qui n'est en aucun cas liée aux charges retenues contre lui. La dite somme n'est pas non plus un produit des crimes allégués à son encontre. Il en résulte qu'elle ne peut être concernée par une mesure prononçant un gel des avoirs conformément à l'article 93 (1) k.

18. A ce titre, la Défense demande la Chambre de prononcer au moins la main levée partielle du gel des avoirs de son client liés à son activité de conseil principal. La Défense note, par exemple, qu'il est étonnant que la saisie des avoirs opéré sur le compte bancaire de M. Mangenda [EXPURGE] et sur lequel le Greffe lui avait versé au même titre que Me Kilolo les arriérés des rémunérations couvrant ses prestations comme case manager de l'équipe de

¹⁷ Voir Annexe A.

défense de M. Bemba, ait été levée et qu'il ait pu disposer librement de ses avoirs alors que son client en reste privé.

19. Qui plus est une telle décision ne serait pas contraire à la jurisprudence de cette Cour. En effet, dans l'affaire Bemba¹⁸ la Chambre première instance III a accepté de lever partiellement le gel des avoirs de l'accusé afin de lui permettre de faire face à ses obligations familiales¹⁹.

20. La position de la Chambre ne serait pas non plus en contradiction avec la pratique internationale. De nombreux instruments internationaux consacrent ce principe. Par exemple, dans la Résolution 1596, le Conseil de Sécurité de l'organisation des Nations Unies a retenu que les mesures adoptées par les Etats visant à geler les avoirs et les biens d'individus ne pouvaient concerner des avoirs financiers ou ressources économiques *«nécessaires pour régler des dépenses ordinaires, notamment pour payer des vivres, des loyers ou les mensualités de prêts hypothécaires, des médicaments ou des frais médicaux, des impôts, des primes d'assurance, des factures de services collectifs de distributions pour régler des dépenses ordinaires [...].»*²⁰.

21. En vertu des lois impératives d'ordre public maître Kilolo est tenu d'assumer l'hébergement, l'entretien de ses enfants jusqu'à leur formation adéquate²¹. Il peut être poursuivi pénalement pour abandon de famille s'il n'assume pas ses

¹⁸ ICC-01/05 -01/08.

¹⁹ ICC-01/05-01/08-149-Conf-tFRA.

²⁰ S/RES/1596 (2005) para. 16.

²¹ Voir notamment l'article 203 du code civil belge, <http://www.droitbelge.be/codes.asp#civ>.

obligations alimentaires vis-à-vis de ses enfants mineurs qui sont dans leur plus tendre enfance.

22. Maître Kilolo doit ainsi [EXPURGE].

23. Il doit, par ailleurs, faire face à un certain nombre d'obligations familiales notamment [EXPURGE]²². Ceci [EXPURGE]²³.

24. En ce qui concerne ses revenus il convient de rappeler qu'entre le jour de sa privation de liberté le 23 novembre et sa libération en octobre 2014 il a passé une année d'inactivité professionnelle. Les seuls revenus perçus durant cette période sont [EXPURGE] d'arriérés de rémunérations que la Cour a elle-même versées. Après sa libération en fin octobre 2014, il a repris le travail comme avocat au Barreau de Bruxelles au début du mois de décembre 2014 soit depuis environ 6 mois. Entre temps, [EXPURGE] qui font qu'il doit pouvoir compter au moins sur [EXPURGE] qui constitue une rémunération méritée à la suite d'activités licites comme conseil à la Cour et versé sur son compte par le Greffe à sa demande.

ii. Le gel universel des avoirs de M. Kilolo est injustifié.

25. La Défense observe que la Chambre préliminaire avait rejeté sa requête du 28 août 2014 au motif qu'elle souhaitait s'assurer que le Greffe serait en mesure de

²² Voir annexe A ex parte.

²³ Voir annexe A ex parte.

recouvrer si nécessaire l'aide judiciaire perçue par les membres de l'équipe de défense de l'intéressé²⁴.

26. Pourtant, selon la règle 21(5) du Règlement de procédure et de preuve (ci-après «le Règlement») *«s'il s'avère qu'une personne soi-disant indigente ne l'est pas, la Chambre saisie de l'affaire à ce moment-là peut rendre une ordonnance de mise à contribution pour recouvrer les frais de la commission d'office»*. Or, en l'espèce le bénéfice de l'aide judiciaire a été accordé par le Greffe après avoir effectué une première analyse de la situation financière et des soldes bancaires de M. Kilolo. La Décision faisait ainsi une interprétation erronée de cette disposition rendant injustifiée le maintien du gel des avoirs de M. Kilolo.
27. Du reste, dans l'hypothèse où la Chambre prononcerait une amende à l'encontre de M. Kilolo en application de l'article 70 du Statut à l'encontre de M. Kilolo, la règle 146(3) du Règlement prévoit que ce dernier devrait disposer d'un délai raisonnable pour s'acquitter du paiement d'une telle amende. Cette règle exclut de fait la possibilité que le gel des avoirs d'un accusé soit maintenu en prévision du paiement d'une éventuelle amende. Cela porterait dans le cas contraire atteinte à la présomption d'innocence consacrée par l'article 66 du Statut.

²⁴ ICC-01/05-01/13-743.

iii. Le gel des avoirs de M. Kilolo porte atteinte à son droit de mener une vie familiale normale.

28. La Défense est d'avis que le gel des avoirs de M. Kilolo porte atteinte à son droit de mener une vie familiale normale. Selon l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après «CEDH»), « *toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale.* » La jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'Homme (ci-après la «CourEDH») reconnaît le droit de mener une vie familiale normale comme élément du droit au respect de la vie privée et familiale d'un individu²⁵. La jurisprudence de la CourEDH précise également que toute interférence avec ce droit doit être proportionnée au but recherché²⁶.

29. La Défense soutient que le gel des avoirs de M. Kilolo est disproportionné par rapport au but recherché à savoir s'assurer du remboursement hypothétique des sommes perçues au titre de l'aide judiciaire. A cet égard, la Défense souligne que deux requêtes²⁷ tendant à obtenir la levée du gel des avoirs de M. Kilolo ont été introduites en phase de confirmation des charges. Elles faisaient état de [EXPURGE]. Cependant, la Chambre préliminaire a systématiquement rendues des décisions laconiques rejetant les demandes de la Défense.

30. La Défense note l'intransigeance dont a fait preuve le Juge Unique alors qu'il était nécessaire de tenir compte des obligations familiales de M. Kilolo. Cela

²⁵ Affaire Markx c. Belgique, para. 31, requête no [6833/74](#), 13 juin 1979.

²⁶ Affaire Coster c. Royaume Uni [Grande Chambre], para. 104, requête n° 24876/94, 18 janvier 2001; Affaire S. and Marper contre Royaume Uni, para. 101, Requêtes nos 30562/04 et 30566/04, 4 décembre 2008 ; Affaire Nada c. Suisse [Grande Chambre], para. 181, requête n° 10593/08, 12 septembre 2012.

²⁷ ICC-01/05-01/13-359-Conf-Exp; ICC-01/05-01/13-653-Conf-Exp.

paraît d'autant plus étonnant qu'une levée partielle du gel des avoirs peut être mise en place sous le contrôle du Greffe²⁸. M. Kilolo s'est trouvé, en conséquence, dans l'impossibilité de remplir ses obligations de père de famille ce qui a porté atteinte à son droit de mener une vie familiale normale.

31. Par conséquent, afin de permettre à sa famille de reprendre une vie normale, la Défense est d'avis que la Chambre devrait lever le gel des avoirs de M. Kilolo ne serait-ce que partiellement pour qu'il ait à sa disposition les rémunérations perçues en tant que conseil principal.

32. La Décision du juge de bloquer ou de maintenir le gel des avoirs dans le but de rembourser les frais occasionnés à la Cour dans le cadre de l'aide judiciaire et éventuellement de payer l'amende auquel il serait condamné est une innovation illégale qui sort de l'unique cadre légal prévu par l'article 93(1) (k) du Statut qui est l'unique disposition qui régit la question du gel des avoirs des personnes poursuivies par la Cour. Il est par ailleurs étonnant que cette initiative ait été prise de l'initiative du juge lui-même après avoir précédemment rendu une décision disant que les comptes faisaient l'objet de saisie et qu'il en avait la libre disposition²⁹.

33. Etant donné qu'actuellement en phase de procès la chambre préliminaire a vidé sa saisine il appartient à la Chambre de revoir et de statuer sur la demande de Me Kilolo dont [EXPURGE].

²⁸ ICC-01/05-01/08-260. Le Greffe a fait une telle proposition dans l'affaire Bemba.

²⁹ ICC-01/05-01/13-411-Conf-Exp.

PAR CES MOTIFS,

Plaise aux juges de la Chambre de première instance :

1. **D'ORDONNER** la levée du gel universel des avoirs de M. Aimé Kilolo.
2. **D'ORDONNER** à défaut la levée du gel de la [EXPURGE] versée sur le compte bancaire [EXPURGE] au titre de sa rémunération en tant que Conseil principal de M. Jean Pierre Bemba.
3. **D'ORDONNER** à titre infiniment subsidiaire qu'il lui soit autorisé de prélever tous les mois sur son compte bancaire [EXPURGE] la somme de 2000 euros pour lui permettre de faire face à ses obligations alimentaires vis-à-vis de ses enfants et de manière générale à ses obligations de contribution aux charges du ménage.
4. **D'ORDONNER** au Greffe de solliciter la coopération des autorités belges dans le but de lever le gel sur les avoirs de M. Kilolo.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maitre Paul Djunga
Conseil Principal de M. Aimé Kilolo Musamba



Fait à La Haye
Le 30 novembre 2015